

COMPTE-COURANT ACTIONNAIRE: RISQUE DE PERCEPTION DES COTISATIONS AVS!

Si la notion de «salaire excessif» est connue de longue date (elle conduit au remboursement à l'affilié des cotisations AVS prélevées sur ces salaires), le concept de «dividende excessif» est entré beaucoup plus récemment dans le droit AVS.

Depuis 2009 en effet, les Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS (DSD) prévoient, au titre de la conversion partielle des dividendes en salaire déterminant, qu'«en raison de l'imposition partielle des bénéfices distribués selon l'art. 20 al. 1^{bis} LIFD, les dividendes et les distributions analogues provenant du bénéfice net d'une personne morale versés au salariés avec des droits de participation dans la société doivent, sous certaines conditions, être considérés comme étant partiellement du salaire déterminant» (DSD, cm 2011.1).

Reprises de cotisations AVS. Ceci exposé, quelles conclusions tirer des situations dans lesquelles des ayants-droit économiques, qui exercent simultanément des fonctions dirigeantes, s'octroient des salaires insuffisants en contrepartie de prestations qu'ils fournissent sous la forme de travail, tout en effectuant des prélèvements qui sont enregistrés par le débit du compte courant débiteur-actionnaire? En s'appuyant sur les dispositions du cm 2011 DSD, les caisses de compensation AVS peuvent procéder à des reprises de cotisations AVS dans le cadre des contrôles d'employeurs lorsqu'il existe une créance contre l'actionnaire et que les conditions de prêt fictif (ou simulé) sont remplies.

L'actionnaire, débiteur de sa société. Dans la pratique, on distingue généralement trois types de situations dans lesquelles un actionnaire se retrouve débiteur de sa société:

→ le compte courant actionnaire: cette situation ne soulève pas de remarque particulière, notamment si le solde de la position demeure de minime importance, s'il y a des mouvements tant au débit qu'au crédit, et que des intérêts sont portés en compte; → le prêt à l'actionnaire: comme la précédente, cette situation ne présente, en règle générale, pas de

problème particulier. Il s'agit souvent de prêts à moyen ou long terme, accordés pour un but spécifique, souvent de financement, dont les conditions (intérêts, modalités d'amortissement, etc.) sont fixées par contrat et sont conformes au marché, avec éventuellement la remise de garanties.

→ le prêt fictif à l'actionnaire: cette situation se manifeste par l'absence de contrat, de conditions d'amortissement et de garantie. Le motif des avances n'est le plus souvent pas explicite ou a pour objet la prise en charge de dépenses courantes personnelles de l'actionnaire et l'entreprise n'est souvent pas en mesure de porter une appréciation sur le niveau de risque financier qu'elle encourt. Dans de nombreux cas, en présence de ces indices, ces prêts contreviennent aux dispositions de l'art. 680 al. 2 CO, relatives à l'interdiction de restitution des versements opérés par les actionnaires.

L'existence de prêts fictifs. Lorsqu'il y a des indices de prêt fictif à l'actionnaire qui assume une fonction dirigeante (voir Taxinfo Berne – 27.09.2012), les caisses de compensation AVS réagissent et peuvent reprendre les cotisations sur les prélèvements opérés. Ces principaux indices sont:

→ l'incapacité de l'actionnaire à rembourser, par exemple lorsqu'il fait lui-même l'objet de poursuites ou est manifestement insolvable; → l'absence de volonté de l'actionnaire de rembourser, quand bien même il en aurait les moyens; → le fait que de telles avances n'auraient pas été consenties à des tiers dans des circonstances analogues; → un niveau de rémunération sous forme de salaire nettement insuffisant par rapport aux usages de la branche ou à la contre-prestation fournie sous forme de travail; → la mention, par l'organe de révision, de l'art. 680 al. 2 CO dans le rapport de l'organe de révision; → la disproportion manifeste entre la dette des actionnaires par rapport à la valeur de l'entreprise ou au montant des fonds propres.

Dans de telles situations laissant supposer l'existence de prêts fictifs, il est plus que recommandé aux conseillers et aux prestataires de services fiduciaires de mettre en garde leurs clients contre les risques de reprise de cotisations AVS encourus en raison de ces situations et d'encourager ces derniers à formaliser leurs emprunts par des contrats de prêts aux modalités précisément définies et aux conditions conformes au marché, après avoir vérifié l'admissibilité de ces prêts en regard du but statutaire. ■



JEAN-FRÉDÉRIC BRAILLARD,
EXPERT-COMPTABLE
DIPLOMÉ, MEMBRE
DE LA DIRECTION
FIDUCIAIRE MICHEL
FAVRE SA, LAUSANNE/VD